

HISTOIRE DE LA 1^{RE} DONATION À L'ASSOCIATION

À l'occasion du 90^e anniversaire de l'association, le service des successions a exhumé de ses archives la chronique d'une donation exceptionnelle.

Tout part d'une rencontre entre Marie-Geneviève MERCIER, directrice d'APF France handicap dans le Grand Est et le baron de WANGEN, propriétaire d'un domaine de 370 hectares composé de vastes étangs poissonniers et de forêts. Désireux d'offrir ce bien à une association, Monsieur de WANGEN était attaché au projet d'utilité sociale qui pourrait voir le jour en ce lieu. La directrice lui propose alors de créer un centre d'aide par le travail (CAT); une idée, totalement novatrice à l'époque, qui séduit son interlocuteur. Mais l'association ne possédait aucune expertise en matière de création d'emploi de ce genre, ni pour ce qui est de l'exploitation d'un bien foncier. Tenace, tout en étant pragmatique,



Marie-Geneviève MERCIER a su démontrer au conseil d'administration de l'époque combien une telle initiative serait

un facteur d'intégration pour des personnes éloignées de l'emploi, sans mettre en péril les finances de l'association. En 1978, la donation de la propriété, d'une valeur de cinq millions de francs*, fut acceptée. Quatre ans plus tard, le CAT accueillit quinze travailleurs en situation de handicap. Aujourd'hui, une quarantaine de personnes travaillent à l'ESAT** Les Étangs de Lachaussee, domaine classé « réserve naturelle régionale » depuis 2010.

* Soit presque 800 000 euros.

** Établissement ou service d'aide par le travail.

Une initiative pionnière Faire savoir que l'association est habilitée à recevoir des legs

Dès 1964, le directeur général, Jean-Yves BUISSON invite les représentants de l'association à se rapprocher des notaires de France pour leur présenter les actions du réseau et leur faire part des besoins d'APF France handicap en matière de ressources. Cette démarche de sensibilisation auprès des notaires sera pratiquée par la plupart des grandes associations 25 ans plus tard.



Pour en savoir plus :
www.etang-de-lachaussee.com

TRANSMETTRE UNE ASSURANCE-VIE POUR CONTRIBUER À LA CONSTRUCTION D'UNE SOCIÉTÉ INCLUSIVE

L'assurance-vie est le premier moyen d'épargne en France, selon France Assureurs (la Fédération française de l'assurance)*.

Il existe trois types de contrats d'assurance-vie : **l'assurance en cas de vie, l'assurance en cas de décès et un contrat mixte de vie et décès.** Les assurances-vie garantissent le versement d'un capital ou d'une rente au souscripteur (ou assuré) ou au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le contrat.

L'assurance en cas de décès constitue une **garantie** pour les ayants droit de l'assuré, alors que l'assurance en cas de vie est davantage utilisée comme **placement**, l'assuré pouvant être lui-même le bénéficiaire du contrat. Les contrats d'assurance-vie sont régis par le Code des assurances et, **sauf exceptions**, ils permettent de transmettre un capital en dehors des règles qui régissent les successions et ils constituent

un outil privilégié pour préparer la transmission de son patrimoine, dans des conditions fiscales avantageuses.

Fiscalité avantageuse qui, si elle varie selon la date d'ouverture du contrat lorsque le bénéficiaire est une personne physique, reste inchangée lorsque le bénéficiaire est une association ou une fondation. En effet, bon nombre d'associations (dont APF France handicap) et de fondations bénéficient d'une exonération totale des droits de mutation à titre gratuit (autrement appelés « droits de succession ») sur les contrats d'assurance-vie qu'elles reçoivent.

Point d'attention : le contrat de capitalisation n'est pas une assurance et n'offre donc pas d'avantage successoral en cas de décès du souscripteur. À la mort de celui-ci, le contrat est intégré à la succession comme le reste de ses biens.

* Sur l'année 2022, les cotisations en assurance-vie s'établissent à 144,4 milliards d'euros (<https://www.franceassureurs.fr>)



L'importance de la clause bénéficiaire

La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment, sans frais. Afin d'éviter toute ambiguïté et pour que vos volontés soient respectées, il est primordial de remplir avec précision les coordonnées du ou des bénéficiaire(s), qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Pour APF France handicap, l'adresse à indiquer est : 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris. N° de RNA W751019820.

Un dépliant spécial assurance-vie à votre disposition

→ Pour en savoir plus, n'hésitez pas à nous demander le dépliant assurance-vie ainsi que la fiche pratique éponyme. Ils sont disponibles sur simple demande auprès du service Relations bienfaiteurs.

Contacts :

Laure Bigarré

01 40 78 69 18 – laure.bigarre@apf.asso.fr

Claire Genevray

01 40 78 69 09 – claire.genevray@apf.asso.fr

APF France handicap • Service Relations bienfaiteurs
17, boulevard Auguste-Blanqui • 75013 PARIS
<https://legs.apf-francehandicap.org>

